

N° 6
N° 2026-6

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt six

Et le vingt mars à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, s'est réuni exceptionnellement au Foyer Rural, sous la présidence de : Laurence LEMAIRE

Présents :

Mesdames : DAUBREGE, ARBONNIER, FLAMENT, LEGAT, PIERART

Messieurs : DEMEURE, BOULEAU, ABDALLAG, LEMOINE, PAREE, LEFEBVRE, VOULOIR, DECHY.

Pouvoir : Mme DUSSAUSOIS donne pouvoir à M. LEMOINE

Secrétaire de séance : M. BOULEAU Nicolas

Date de la convocation :

16 mars 2026

Date d'affichage :

16 mars 2026

Objet de la délibération :

Délégation de fonctions au Maire

Afin de ne pas alourdir inutilement les réunions de Conseil Municipal, certaines délégations peuvent être faites au Maire, selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant entendu que ces domaines feront l'objet de rapports réguliers en séance de Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

Donne pouvoir au maire de :

- ∞ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- ∞ De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget pour un montant maximum de 500 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ∞ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ∞ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ∞ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ∞ De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ∞ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ∞ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ∞ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ∞ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ∞ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ∞ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ∞ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- ∞ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou d'intenter des actions en justice contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal dans la limite de 1 000 €
- ∞ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- ∞ De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ∞ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ∞ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000 €

- ∞ Exercer au nom de la commune, les droits de préemption de toute nature, définis par le code de l'urbanisme après transfert de compétence par la CAMVS
- ∞ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- ∞ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- ∞ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ∞ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ∞ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Fait et délibéré le 20 mars 2026,
Pour extrait certifié conforme,

La Maire,



Acte rendu exécutoire par sa publication le 26 mars 2026
Et sa transmission en Sous-Préfecture le 26 mars 2026

La Maire,

